

## Arrêt

n°159 761 du 13 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 septembre 2015 et de l'interdiction d'entrée, prise le 8 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 152.533 du 15 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 8 septembre 2015, l'Office des étrangers prend une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement de même qu'une interdiction d'entrée. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement  
« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>*

- 1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 3° si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;»*

*Article 74/14*

- article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite.*
- article 74/14 §3 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de port de faux nom.*

*PV n° BR 55 FC 008188/2015 de la police de SPC Bruxelles*

*L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge en faisant usage d'un passeport qui lui n'appartenait pas (look-a-like). En plus l'intéressée avait l'intention de voyager illégalement vers la Grande Bretagne.*

*L'intéressée doit être écrouée car il existe un risque de fuite :*

*L'intéressée n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

[...]

*Re conduite à la frontière*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressée ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressée ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable que elle obtempère à un ordre qui lui serait notifié.*

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de port de faux nom.*

*PV n°BR55FC008188/2015 de la police de SPC Bruxelles.*

*L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge en faisant usage d'un passeport qui lui n'appartenait pas (look-a-like). En plus, l'intéressée avait l'intention de voyager illégalement vers la Grande Bretagne.*

*L'intéressée doit être écrouée car il existe un risque de fuite :*

*L'intéressée n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

[...]

*Maintien :*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement sur base des faits suivants :*

*Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressée doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de port de faux nom.  
PV n°BR55FC008188/2015 de la police de SPC Bruxelles.*

*L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge en faisant usage d'un passeport qui lui n'appartenait pas (look-a-like). En plus, l'intéressée avait l'intention de voyager illégalement vers la Grande Bretagne.*

*L'intéressée doit être écroué(e) car il existe un risque de fuite :  
L'intéressée n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.*

*[...] »*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordée pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de port de faux nom.  
PV n°BR55FC008188/2015 de la police de SPC Bruxelles.*

*L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge en faisant usage d'un passeport qui lui n'appartenait pas (look-a-like). En plus, l'intéressée avait l'intention de voyager illégalement vers la Grande Bretagne.  
C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.*

*Quatre ans :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que :  
Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980.*

- la ressortissante d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour,
- le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu un mariage / a conclu une cohabitation légale / a adopté ... afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

*L'intéressée a tenté de tromper l'Etat Belge en faisant usage d'un passeport qui lui n'appartenait pas (look-a-like). En plus, l'intéressée avait l'intention de voyager illégalement vers la Grande Bretagne. »*

1.3. Ces décisions ont fait l'objet d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, laquelle a été rejetée par un arrêt n° 152.533 du 15 septembre 2015.

## **2. Questions préalables.**

2.1. Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a été rapatriée en date du 21 septembre 2015.

2.2. La partie requérante fait valoir qu'elle n'a plus intérêt au présent recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire qui constitue le premier acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et observe que la partie requérante ne fait valoir aucun élément en ce sens.

Il est en outre de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Or, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée qui constitue le second acte attaqué, le Conseil a interpellé la partie requérante à l'audience quant à la circonstance qu'elle déclare que le centre de ses intérêts se trouve à Londres et l'a interpellée par voie de conséquence sur son intérêt à contester une interdiction d'entrée sur le sol belge.

La partie requérante déclare qu'elle n'a plus d'intérêt au recours.

La partie défenderesse acquiesce.

2.4. Partant, le Conseil estime le recours irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET